

# Le Printemps arabe

## État d'urgence et réforme constitutionnelle

ANDREJ ZWITTER, PHD\*

**D**epuis la création des constitutions familières avec le concept de l'état d'urgence, ces pouvoirs ont été utilisés par des régimes dictatoriaux pour consolider leur position. Cela ne veut pas dire que le mécanisme juridique de l'état d'urgence n'existe que dans ces régimes. Au contraire, l'état d'urgence est une fonction de l'état démocratique<sup>1</sup>. Lors de catastrophes naturelles (incendies de forêt, tornades, etc.), les gouverneurs des États-Unis déclarent l'état d'urgence sous la forme de décrets afin d'accéder à des fonds d'urgence fédéraux et/ou de mobiliser la garde nationale. En raison de cette fonction administrative, l'état d'urgence est déclaré aux États-Unis plus fréquemment que dans d'autres états<sup>2</sup>. Ceci est révélateur du fait que les déclarations de l'état d'urgence font l'objet d'un examen par la branche exécutive si tout type d'événement ne peut être traité dans les limites des lois et règlements ordinaires.

Le rôle stratégique de l'état d'urgence qui est imposé par des régimes répressifs, cependant, reste incontesté. Ainsi, alors qu'en général les lois d'urgence sont pour la plupart conçus pour donner une mesure extraordinaire de flexibilité et une portée étendue à la branche exécutive pour faire face à une crise, leur utilisation effective et leur durée peuvent suggérer différents objectifs finaux, comme la répression des ennemis d'un régime. En se penchant sur les pays qui ont récemment connu ce qui est maintenant communément connu comme le Printemps arabe, il devient évident que les états d'urgence ont souvent été mis en place

- pour stabiliser un leadership politique qui avait perdu (ou n'a jamais eu) une légitimité populaire,
- pour dissuader préventivement des manifestations et des troubles en menaçant de sanctions à travers la loi martiale,
- pour réprimer l'opposition et les défenseurs des droits de l'homme, et

---

\* L'auteur est chef de la section des relations internationales au département de la Théorie du droit de l'Université de Groningue, aux Pays-Bas. Il a été consulté par des diplomates égyptiens, des partis politiques tunisiens et par AFRICOM sur les questions de réformes constitutionnelles et de la réglementation sur l'état d'urgence en Afrique du Nord.

- pour contourner les obligations relatives aux droits de l'homme qui, autrement, limite la détention administrative et d'autres pouvoirs des forces de sécurité et des militaires.

Le constitutionnalisme a été un thème central dans la région de l'Afrique du Nord et du Moyen-Orient (MENA) à la fin du XIX<sup>e</sup> et du début du XX<sup>e</sup> siècle<sup>3</sup>. Il fallait le Printemps arabe pour déclencher de nouveaux processus de réforme. Avec le Printemps arabe, à partir de la Tunisie en janvier 2011, la région MENA en particulier connaît maintenant une vague sans précédent de réformes politiques et constitutionnelles. Si les réformes constitutionnelles mènent en effet à des états plus démocratiques et libéraux, l'un des tests cruciaux reste de savoir comment ces états exercent l'état d'urgence.

Cet article présente les développements constitutionnels actuels autour du Printemps arabe. Il analyse les perspectives de contrôle démocratique et de la primauté du droit à la vue des dispositions constitutionnelles relatives à l'état d'urgence. Chaque section décrit brièvement le contexte politique et juridique du pays et jette un coup d'œil sur les normes juridiques concernant l'état d'urgence. Les pays choisis pour cet article sont ceux qui, en raison du Printemps arabe, sont engagés dans des processus de réforme constitutionnelle de grande envergure : l'Égypte, la Tunisie et la Libye. Mais d'abord, l'article identifie les éléments clés de freins et de contrepoids qui découlent des principes de la démocratie et la primauté du droit pour les règles d'urgence.

## Les conditions de l'État de droit et la démocratie

Les urgences exigent des états à agir plus vite (urgence) et/ou de manière plus efficace (meilleure) qu'il serait possible dans les limites imposées par la loi lors de situations normales. En règle générale, nous observons que les régimes dictatoriaux peuvent adopter une législation *ad hoc* pour des problèmes concrets, les processus de prise de décision législative et d'exécution sont plus rapides puisqu'aucun consensus de la majorité n'est nécessaire, et les freins et contrepoids démocratiques exercent peu de contrôle sur l'exécutif<sup>4</sup>.

Si ceci est une recette pour l'efficacité et l'efficience, alors les démocraties libérales ont principalement quatre outils à leur disposition pour faire face aux situations d'urgence :

1. déplacer le pouvoir législatif à l'exécutif ;
2. accorder un pouvoir administratif élargi à la branche exécutive (vis-à-vis les droits des citoyens) ;
3. réduire le contrôle démocratique (freins et contrepoids) sur l'exécutif ;

4. installez des procédures judiciaires accélérées (par exemple les normes de la loi martiale qui permettent de juger les civils par des tribunaux militaires)<sup>5</sup>.

Il en résulte le paradoxe que, pour protéger l'état démocratique en temps de crise, l'état doit devenir moins démocratique. Pour que la démocratie survive à son état d'urgence, les constitutions modernes imposent des limites sur les pouvoirs d'urgence, en particulier à travers les principes de contrôle démocratique, l'urgence, la proportionnalité et l'état de droit<sup>6</sup>. Comme on peut l'observer dans les pays du Printemps arabe, les régimes autoritaires ont tendance à violer ces principes pendant l'état d'urgence à travers la déclaration inutile, l'extension excessive de l'état d'urgence, et/ou l'utilisation disproportionnée des pouvoirs d'urgence. Cela est possible parce que les freins et les contrepoids constitutionnels ne sont pas en place. Ces freins et contrepoids constitutionnels que les démocraties ont à leur disposition pour limiter les abus de l'état d'urgence sont :

- Le contrôle parlementaire et/ou judiciaire des pouvoirs d'urgence de la branche exécutive ;
- La nécessité des mesures prises en vertu, ou l'étendue, des pouvoirs d'urgence ;
- La proportionnalité des pouvoirs d'urgence en fonction de la menace posée par la situation d'urgence ;
- La date limite des pouvoirs d'urgence ;
- Les garanties contre la modification des lois formelles et le droit constitutionnel en général ;
- La limite des pouvoirs exécutif-législatifs ;
- La préservation des libertés civiles.

La principale question de cet essai est donc de savoir si les réformes constitutionnelles déclenchées par le Printemps arabe vont améliorer les règles d'urgence à être moins sujettes à des abus. Les études de cas suivants illustrent les processus de réforme constitutionnelle et les propositions des lois d'urgence réformées.

## L'Égypte

L'Égypte est l'un des cas les plus proéminents de l'utilisation abusive des lois d'urgence. En effet, l'Égypte était sous l'état d'urgence depuis la guerre israélo-arabe de 1967. L'état d'urgence a été levé pendant une période de dix-huit mois en 1980, mais a été de nouveau imposé après l'assassinat de Sadate en 1981. L'état d'urgence en Égypte a été basé sur la Constitution égyptienne et depuis le 30 mars 2011, de la *Constitutional Declaration* adoptée par le *Supreme Council of Armed Forces* (SCAF)<sup>7</sup>.

Dans la version de 2007 et celle de 2011 de la constitution, la déclaration constitutionnelle se réfère à la loi générale pour déterminer la manière dont l'état d'urgence est déclaré (voir l'Article 148, de la constitution de 2007 et l'article 59, de la déclaration constitutionnelle de 2011). Malgré les appels de l'Union européenne pour mettre fin à l'état d'urgence dans son intégralité avant les élections présidentielles du 23 mai 2012, Nathan Brown déjà prédit que le SCAF garderait l'état d'urgence partiellement en vigueur dans certaines zones pour éviter la violence, jusqu'à son expiration automatiquement le 1<sup>er</sup> juin 2012<sup>8</sup>.

La fin automatique de l'état d'urgence n'a pas aboli la loi martiale qui guide l'exécution de l'état d'urgence, et comme on le verra ci-dessous, reste un grave sujet de préoccupation. En outre, le 13 juin 2012, le décret 4991/2012 a été émis afin de permettre aux forces militaires de détenir les personnes qui violent certaines dispositions du code pénal (généralement une prérogative de la police) afin de combler un vide juridique jusqu'à ce que la nouvelle constitution soit prête<sup>9</sup>. Cela a soulevé des craintes chez les militants des droits de l'homme qui craignaient que l'état d'urgence redouté serait appliqué à nouveau dans le nouvel État<sup>10</sup>.

En ce qui concerne le processus de rédaction de la Constitution, l'opposition avait fortement contesté la légitimité de l'Assemblée constituante et douze libéraux se sont retirés le 18 novembre 2012, après cinq Coptes qui l'avaient fait auparavant. Ces retraits étaient les conséquences des Frères musulmans qui ne permettaient pas que tous les articles de la nouvelle constitution soient discutés à l'Assemblée<sup>11</sup>. De plus, le 22 novembre, le président Mohammed Morsi promulgua un décret lui attribuant des pouvoirs extrêmement larges. Les raisons de ce décret peuvent être comprises dans la nécessité de contrôler l'instabilité croissante et pour contrer ce que le Tribunal administratif du Caire a appelé une affaire concernant la légalité de l'Assemblée constituante à la Cour constitutionnelle suprême. L'article VI de l'arrêté notifie que « Le président peut prendre les actions et mesures nécessaires pour protéger le pays et les objectifs de la révolution<sup>12</sup> ». Les décisions de Morsi devraient être définitives jusqu'à ce que le nouveau Parlement soit élu et ils ne peuvent pas faire l'objet de recours selon l'article II, mais en raison de la pression politique qui suivit, cette position radicale fut plus tard retirée<sup>13</sup>.

La nouvelle constitution égyptienne (de 2012) a été signée dans la loi par le président Mohamed Morsi le 26 décembre 2012, après deux tours de scrutin résultant en un taux d'approbation de soixante-trois pour cent et un taux de participation de seulement trente pour cent<sup>14</sup>. Après un coup d'état militaire soutenu par la population, la constitution égyptienne, en vigueur pendant six mois, a été suspendue par l'armée, ce qui a également renversé le président des Frères musulmans, le 3 juillet 2013<sup>15</sup>. Le nouveau président intérimaire Adly Mansour a publié

une déclaration constitutionnelle provisionnelle de trente-trois Articles en vigueur jusqu'à ce qu'une constitution révisée, sur la base de celle de 2012, soit prête<sup>16</sup>. Le Comité des Dix (dix experts constitutionnels et juges) remet au président une constitution radicalement reformulée, qu'un Comité des Cinquante discutera<sup>17</sup>. Cependant, la légitimité du Comité des Cinquante, affirmant représenter toutes les parties prenantes sociales, n'est pas entièrement contestée<sup>18</sup>. En ce qui concerne les pouvoirs présidentiels, Nathan Brown prévoit qu'ils

pourraient être un peu réduits constitutionnellement dans les amendements. Même au début 2013, les tribunaux avaient commencé à interpréter son autorité un peu limitativement et, pour toutes les charges de *Brotherhoodization* de l'État, Morsi avait de la peine à exercer un contrôle sur les militaires et les services de sécurité. Son successeur, à moins qu'il ne vienne de ces rouages de l'État, ne va probablement pas faire mieux<sup>19</sup>.

En attendant, la présidence provisoire avait déclaré un état d'urgence le 14 août 2013 pour donner une base légale à la police d'entreprendre deux raids pour démonter des camps de protestation des Frères Musulmans<sup>20</sup>. Ces raids ont fait six cent morts environ et approximativement quatre mille blessés dans le camp de Morsi<sup>21</sup>.

En 2006, Hosni Moubarak promet de lever l'état d'urgence mais, au lieu de cela, les normes constitutionnelles concernant la proclamation d'état d'urgence furent amendées et ce dernier persista. L'article clé de la Constitution régissant cette proclamation, qui fut présenté le 26 février 2007 par une commission nommée par le CSFA, est l'article 148 qui a été révisé en 2007. Il accordait au président le pouvoir de déclarer un état d'urgence qui devrait être soumis à l'Assemblée du peuple pour une décision dans les quinze jours qui suivent. Cet article 148 n'imposait pas de date limite ce qui rend la permanence de l'état d'urgence possible<sup>22</sup>.

Les amendements présentés, inclus dans la dernière constitution de 2012, devaient limiter la capacité d'imposer un long état d'urgence et donna une date limite absolue à la période d'urgence<sup>23</sup>. Le texte amendé de l'Article 148 réduisit le temps de soumission de la déclaration à la Chambre des représentants à sept jours et, si dissous, il fournirait au Conseil *Shura* (la Chambre haute) le pouvoir de décider la continuation de la déclaration d'urgence. De plus, un délai absolu de six mois (extensible d'un an par référendum) avait aussi été présenté<sup>24</sup>. Par comparaison, les vieux règlements ont permis à la déclaration de rester en force jusqu'à trois ans<sup>25</sup>. Malgré ces amendements proposés, qui ont certainement amélioré le contrôle parlementaire et populaire, il reste fortement douteux qu'un tel règlement constitutionnel satisfèrait les exigences de freins et contrepoids et des principes de l'état de droit, comme décrit ci-dessus.

La loi d'exception no 162 de 1958, déclenchée par une proclamation d'état d'urgence, a été rétablie de nouveau par une déclaration de président Mansour le

13 août 2013 quand des heurts entre les partisans des Frères Musulmans et la police devenaient plus importants<sup>26</sup>. Cette loi prévoit, entre autres dispositions, le droit de restreindre la liberté de réunion pour les civils, d'imposer la censure, de fermer des magasins et de nationaliser des entreprises, ainsi que la détention sans procès pendant six mois des personnes condamnées aux travaux forcés, plus une amende de 40.000 livres égyptiennes, approximativement 5.700 dollars américains<sup>27</sup>. Cette norme de mise en œuvre, la loi d'exception no 162 de 1958, a le plus grand potentiel pour des abus et des violations de droits de l'homme si elle sera rétablie de la même manière après la clôture du processus de réforme. Les développements autour de l'effort du gouvernement de créer une nouvelle loi d'urgence sont actuellement très contestés. D'après certaines ONG et informations publiées dans la presse, le gouvernement a l'intention d'incorporer simplement un grand nombre des anciennes dispositions au droit pénal ordinaire et de laisser les autres inchangées tout en changeant le nom de la loi : « Cela ne se voit qu'en Égypte : vous vous élevez contre la loi sur l'état d'urgence, ils la rebaptisent la loi "protégeant la société des criminels" ; vous vous élevez contre cela et son nom devient la loi "sauvegardant les gains de la révolution"<sup>28</sup> ».

En ce qui concerne les pouvoirs extraordinaires constitutionnels, le Comité des Cinquante devra particulièrement examiner de près les pouvoirs étendus du président dans la constitution de 2012 que les érudits et quelques diplomates égyptiens considèrent encore plus vaste que ceux accordés dans la vieille constitution (cf. les articles 101 [le droit de proposer des lois], 104 [le droit d'objecter aux lois], 146 [le droit de déclarer la guerre], 147 [la nomination du personnel civil et militaire], 148 [des pouvoirs d'urgence, voire ci-dessus] et 150 [le droit de faire appel aux référendums]). Si le SCAF garde des dispositions constitutionnelles favorables, comme c'est le cas actuellement, et si un système présidentiel fort reste l'autre pouvoir de l'État, la stabilité politique de l'Égypte pourrait rester structurellement faible. De possibles options constitutionnelles, qui pourraient améliorer ce point de rupture structurel de conflit politique, seraient de réduire les pouvoirs présidentiels en faveur d'un plus fort système ministériel équilibré par la surveillance parlementaire, aussi bien que celle de l'armée.

En outre, les dispositions suivantes en relation des pouvoirs de l'état d'urgence ont besoin de révisions pour respecter des normes modernes : onze (quant à l'éthique, la moralité publique et l'ordre public), quarante-huit, para. 2 (la censure pendant la guerre ou la mobilisation publique), cent trente et un (le droit de publier des décrets avec la force de loi dans des cas urgents), deux cent quinze (le rôle peu clair du nouvel (et à établir) Conseil national des médias). L'article 131, en particulier, peut être dangereux car il est semblable au décret présidentiel de Morsi qui

lui a accordé les pouvoirs absolus en novembre 2012 avant que la constitution de 2012 rentre en vigueur.

## La Libye

Le 29 janvier 2011, *Al Jazeera* rapporta que le régime de Mu'ammar Kadhafi en Libye avait annulé tous les matches de football, déclaré l'état d'urgence et une alerte de sécurité lorsque commencèrent les révolutions tunisienne et égyptienne, par crainte de voir l'agitation s'étendre en Libye<sup>29</sup>. Aux environs du 20 février, les manifestations s'intensifièrent à la Libye, conduisant à un état d'urgence de fait causé par un conflit armé intérieur. À la fin février, l'Italie suspendit un traité d'amitié interdisant la guerre et les confrontations armées<sup>30</sup>. Le 17 mars, le Conseil de sécurité des Nations Unies adopta à l'unanimité au titre du Chapitre VII de la Charte la résolution 1973 imposant une zone d'exclusion aérienne au-dessus de la Libye, un gel des avoirs du pays et un embargo sur les armes. En outre, il autorisa

les états membres qui ont adressé au secrétaire général une notification à cet effet et agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes ou arrangements régionaux et en coopération avec le secrétaire général, à prendre toutes mesures nécessaires, nonobstant le paragraphe 9 de la résolution 1970 (2011), pour protéger les populations et les zones civiles menacées d'attaque dans la Jamahiriya arabe libyenne, y compris Benghazi, tout en excluant le déploiement d'une force d'occupation étrangère sous quelque forme que ce soit et sur n'importe quelle partie du territoire libyen<sup>31</sup>.

Le 27 octobre, le Conseil de sécurité de l'ONU décida à l'unanimité de mettre fin au mandat de protection civile de l'OTAN en Libye<sup>32</sup>.

Le Royaume de la Libye était *de facto* mis en place avec l'entrée en vigueur de la Constitution le 7 Octobre 1951, et l'installation d'une monarchie constitutionnelle et héréditaire sous le roi Idris. Compte tenu du temps de sa création, ce document était relativement progressif. En tant que mécanisme de contrôle, il limite les pouvoirs d'urgence du roi en exigeant l'approbation du Parlement pour leur maintien<sup>33</sup>.

Le Conseil du commandement révolutionnaire publia la Proclamation constitutionnelle de 1969, l'instrument juridique en vigueur après le renversement du gouvernement du roi Idris en 1969, avec l'intention de le remplacer par une véritable constitution, ce qui ne se produisit jamais<sup>34</sup>. La Déclaration d'établissement de l'autorité du peuple établit le Congrès général du peuple, parallèlement à la Proclamation constitutionnelle<sup>35</sup>. Celle-ci réglementait la loi martiale (Article 24) et l'état d'urgence (Article 25) :

Le Conseil du commandement de la Révolution prend les décisions concernant la loi martiale ou l'état d'urgence chaque fois que la sécurité intérieure ou extérieure de l'État

est menacée et que le Conseil l'estime nécessaire pour la protection et la défense de la Révolution<sup>36</sup>.

En plus de ces deux documents, le *Livre vert*, qui définissait la philosophie politique de Kadhafi, est également devenu un fondement quasi-légal/quasi-religieux de l'État libyen, et une source obligatoire d'étude pour tous les Libyens. Selon le premier volume, un système de congrès populaires et de comités populaires, remplaçant le système parlementaire, conduiraient à une forme idéale de la démocratie directe, conformément à ce que Kadhafi a appelé la *Troisième théorie universelle*<sup>37</sup>.

Même en l'absence d'indications contraires, l'expiration du mandat de l'OTAN semble avoir marqué *de facto* la fin de l'état d'urgence imposé de l'extérieur par le conflit. Alors qu'on pourrait supposer *de jure* que l'état d'urgence avait officiellement pris fin avec la dissolution du Congrès général du peuple, la promulgation de la nouvelle *Déclaration constitutionnelle* le 3 août 2011 (voir plus loin), ou n'avait pas pris fin du tout<sup>38</sup>. Cette confusion constitutionnelle fut clarifiée par *Malta Today* qui rapporta en avril 2012 que le gouvernement libyen pensait rétablir l'état d'urgence par suite d'un risque réel de recrudescence de la violence<sup>39</sup>. Une telle proclamation devrait être faite conformément au document de transition que le Conseil national de transition libyen promulgua le 3 août 2011 sous forme de déclaration constitutionnelle indiquant que l'état d'urgence n'est pour l'instant pas déclaré<sup>40</sup>. Cela serait, sur le plan formel, quelque peu problématique puisque la Déclaration constitutionnelle ne prévoit pas de mesures d'urgence, une telle proclamation ne pourrait reposer que sur l'article 17 qui, dans sa troisième phrase, donne *carte blanche* sous la forme d'une clause générale :

Le Conseil national de transition se verra confier la garantie de l'unité nationale, la sûreté du territoire national, l'incarnation et la diffusion des valeurs et de la morale, la garantie de la sécurité des citoyens et des expatriés, la ratification des accords internationaux et l'établissement des bases de l'État civil démocratique constitutionnel<sup>41</sup>.

Un projet de nouvelle loi d'exception a déjà été publié par le gouvernement provisoire qui, d'après le *Libya Herald*, les autorités peuvent prendre les mesures suivantes : collecter ou confisquer des armes, munitions et explosifs ; déclarer un couvre-feu ; arrêter et placer en détention quiconque est soupçonné de menacer la sécurité du public ou est un récidiviste ; arrêter et détenir quiconque peut être une menace pour la sécurité publique ou qui est un récidiviste ; intercepter les communications et imposer des contrôles aux médias ; [et] déclarer n'importe quel endroit zone militaire placée sous le commandement d'un chef militaire<sup>42</sup> ».

Le 14 novembre 2012, le premier gouvernement libyen jamais élu entra en fonction pour remplacer le gouvernement provisoire<sup>43</sup>. Un mois plus tard, le 7

décembre, *Russia Today* rapporta que le nouveau gouvernement avait déclaré l'état d'urgence dans les régions de *Ghadamès, Ghat, Obari, Al-Shati, Sebha, Mourzouq* et *Koufra*, au Sud du pays, afin de les ramener sous le contrôle du gouvernement<sup>44</sup>. Le 16 juillet 2013, le Congrès national général, le successeur du Conseil national de transition, passa une loi électorale pour installer une commission de soixante membres pour rédiger la future constitution<sup>45</sup>.

Les options pour un projet de constitution comprennent l'utilisation de la constitution 1951 (dans sa forme de 1963), qui, selon Mohammed Ben Ghalbon, président de l'Union constitutionnelle libyenne, a l'avantage de déjà prévoir un système fédéral et d'établir la base juridique pour récupérer le siège de la Libye à l'ONU<sup>46</sup>. Bien sûr, de nombreux articles devront être modifiés. En ce qui concerne l'utilisation des règles sur l'état d'urgence de la constitution de 1951, deux dispositions sont particulièrement préoccupantes : l'article 70, qui donna au roi le droit de proclamer l'état d'urgence avec seulement le Parlement pour décider de la poursuite de la proclamation, et l'absence d'autres limitations, ou d'autres freins et contrepoids, sur la proportionnalité. En outre, l'Article 195 permettrait la suspension des dispositions constitutionnelles en cas d'urgence. En combinaison avec l'Article 70 et en vue de l'expérience avec la Constitution de Weimar, cette dernière disposition pourrait être utilisée pour dissoudre le parlement et installer un régime d'état d'urgence permanent. Cela pourrait nécessiter des garanties constitutionnelles spécifiques ou, de préférence, l'abolition même de l'article 195. L'option du système fédéral tel que prévu par la Constitution de 1951 (éliminé par les amendements de 1963, qui ont conduit à des instabilités sociales graves), cependant, pourrait offrir un moyen de sortir de l'impasse politique provoquée par la politique tribale et les milices régionales revendiquant leur propre rôle dans la processus politique. Mais cette option n'est valable que si elle tient compte des changements politiques et économiques des soixante dernières années<sup>47</sup>.

## La Tunisie

La Tunisie fait dans une certaine mesure l'exception à la règle. Bien que gouvernée par un régime *de facto* autocratique sous la présidence de Zine el Abidine Ben Ali, les pouvoirs de ce dernier ne dérivait pas d'une loi d'exception maintenue en vigueur pour limiter le contrôle parlementaire et renforcer le pouvoir exécutif. Alors que le pays était encore sous le régime du président Bourguiba, le dernier cas d'état d'urgence avant la récente révolution fut celui des émeutes du pain en 1984. Après l'annonce par le gouvernement que les prix du pain et d'autres produits à base de céréales seraient doublés et pour protester contre les pratiques répressives du régime, une agitation commença dans tout le pays le 1<sup>er</sup> janvier

1984. Une police démoralisée parut incapable de maîtriser les manifestations et, le trois janvier, l'état d'urgence fut proclamé. Cela permit le déploiement d'unités de l'armée qui firent usage d'armes automatiques contre la foule, ainsi que contre les manifestants barricadés dans les rues de Tunis pour juguler la violence, les pillages et la destruction de symboles du régime. Selon certains témoignages, quatre-vingt-neuf Tunisiens périrent au cours des émeutes, au moins neuf cent trente-huit autres furent blessés et plus de mille arrêtés<sup>48</sup>. Le premier ministre Mzali nomma le général de brigade Zine El Abidine Ben Ali directeur de la sécurité nationale au ministère de l'Intérieur. En dépit des promesses affirmant le contraire, la nomination de Ben Ali par le gouvernement conduisit à des politiques plus répressives<sup>49</sup>.

Le 14 janvier 2011, c'est-à-dire le jour où celui qui était alors le président Ben Ali s'enfuit du pays face aux manifestations antigouvernementales, il proclama un autre état d'urgence. Cet état d'urgence, qui fut initialement décrété pour une durée indéterminée, a été prolongé jusqu'au mois d'octobre 2013<sup>50</sup>. Après les attaques à l'ambassade américaine, l'état d'urgence était perpétué encore le 5 octobre 2012<sup>51</sup>. Jusqu'en novembre 2012, l'état d'urgence ne fut prorogé que de trente jours à la fois. Cependant, le 1<sup>er</sup> novembre, le président tunisien le prorogea jusqu'en janvier 2013, ce qui fut considéré comme une décision relativement dangereuse dans la perspective du processus de transition en cours en Tunisie<sup>52</sup>. Selon l'analyste politique Salah Eddine Jorchi, la décision a été motivée par la poursuite des tensions sociales, la contrebande d'armes en provenance de la Libye vers la Tunisie et le risque pour la saison touristique<sup>53</sup>. La poursuite des pouvoirs d'urgence durant l'été 2013 découle d'une lutte militaire en cours avec l'Algérie contre l'*Uqba Ibn Nafaa Brigade*, un groupe ayant des liens présumés avec Al-Qaïda au Maghreb islamique, occupant une forteresse sur le mont *Chaambi*<sup>54</sup>.

À ce jour, l'état d'urgence en Tunisie demeure en vigueur conformément à la constitution intérimaire qui donne au président des pouvoirs d'urgence illimités ayant comme freins et contrepoids une simple consultation avec le président de l'Assemblée nationale constituante (ANC) et le premier ministre (Article 11, paragraphe 7)<sup>55</sup>. Ce règlement est dérivé de l'ancienne constitution (Article 46), ajoutant que les seules limitations seraient que le président ne peut pas dissoudre le parlement ni présenter une motion de censure contre le gouvernement<sup>56</sup>.

L'ANC, avec six commissions, ont travaillé à la finalisation de la constitution. Le 6 août 2013, l'ANC suspendit ses travaux en raison de l'assassinat politique de Mohammed Brahmi, un député de l'opposition séculaire de la NCA, le 25 juillet 2013. Sa mort constitue le deuxième acte d'assassinat politique après l'assassinat du journaliste laïque Chokri Belaid le 6 février 2013, qui a conduit à une grave crise politique, un remaniement au sein du gouvernement et la démission du pre-

mier ministre Hamadi Jebali (du parti *Ennahda*)<sup>57</sup>. Ces événements ont ajouté à une légitimité déjà contestée du projet de constitution tunisienne, causée en partie par l'inclusion de normes se rapportant à la Tunisie comme un État islamique, un échec d'inclure une référence au droit international et le refus de l'ANC d'accepter les conseils de sa propre commission d'experts<sup>58</sup>.

Malheureusement, la réglementation du projet de Constitution concernant l'état d'urgence dans ses diverses formes tout au long d'août 2012, décembre 2012 et juin 2013 a vu une détérioration progressive, ce qui rend peu différent de l'ancienne constitution de 1957<sup>59</sup>. Comme dans ce dernier document, l'article 79 du projet de Constitution de juin 2013 consent que le président puisse déclarer l'état d'urgence, mais d'abord il doit consulter le président du parlement et le premier ministre. Les conseils de ces deux représentants de l'exécutif et du législatif, cependant, ne sont pas contraignants. Ce qui reste dans le projet actuel est un élément supplémentaire à son prédécesseur, à savoir, le droit du président du parlement ou les deux tiers de ses membres de référer le décret d'urgence présidentiel à la Cour constitutionnelle après une période d'attente d'au moins trente jours. Clairement, cette période d'attente est deux fois plus longue que celle régie par la Constitution égyptienne de 2007. En outre, la majorité des deux tiers requise au parlement présente un obstacle exceptionnellement élevé. En combinaison, ces règlements rendraient les mécanismes de limitation dans le temps et le contrôle parlementaire presque inutile. En outre, en combinaison avec la simple fonction consultative du premier ministre et du président du parlement avant la déclaration d'urgence, le projet de constitution actuel reste très vulnérable à une mauvaise utilisation. Le seul côté positif est que, avec la déclaration d'urgence, le parlement se met automatiquement en session permanente, fournissant potentiellement un contrôle démocratique sur les pouvoirs d'urgence présidentiels, contrecarrant ainsi la dissolution du parlement par les pouvoirs d'urgence (Article 79, le projet de constitution de juin 2013). Son efficacité en tant que mécanisme de contrôle reste douteuse.

L'article 17 (projet de Constitution de juin 2013) fournit une base juridique pour l'utilisation de l'armée à l'appui des autorités civiles en cas d'urgence. Cette disposition pourrait devenir particulièrement problématique parce que l'utilisation de l'armée régulière dans le pays est généralement un sujet contesté dans la littérature<sup>60</sup>. En dessous du niveau constitutionnel, le décret 78-50 de 1978 règle les modalités des déclarations sur l'état d'urgence et les pouvoirs d'urgence<sup>61</sup>.

Même si la Tunisie n'est pas l'un des principaux suspects qui ont abusé de l'état d'urgence, les réformes constitutionnelles actuelles doivent examiner attentivement cette réglementation si elle doit devenir une loi. Il faut savoir pourquoi l'état d'urgence n'a été déclaré que le 14 janvier 2011 malgré un état de sécurité

extrêmement répressif qui étouffa à ses racines toute résistance potentielle<sup>62</sup>. Considérant les libertés nouvellement acquises du peuple tunisien, l'instabilité politique répandue, la menace d'assassinats politiques et les attaques terroristes, ainsi que le fossé profond entre les factions islamistes et laïques, la nouvelle constitution doit prendre des précautions particulières en ce qui concerne un nouveau système d'urgence. Cela doit se faire parce que les règles constitutionnelles en cours ainsi que les anciens n'avaient pas de mécanismes de contrôle complets, des limites de temps, ou d'autres contraintes à la déclaration et à l'exécution des pouvoirs d'urgence.

## Conclusion

Il n'est certainement pas justifié d'affirmer que tous les régimes autoritaires et les états moins démocratiques peuvent imposer l'état d'urgence à leur goût et sans limites. En général, on peut distinguer deux cas assez clairs concernant le rôle de l'état d'urgence avant, pendant et après le Printemps arabe. L'Égypte, d'une part, était en un état permanent et à long terme sous l'état d'urgence utilisé pour réduire les droits civils et politiques et à renforcer et protéger un gouvernement impopulaire contre des demandes de son peuple. Après le coup d'état qui a écarté Moubarak du pouvoir, l'état d'urgence a été jugé nécessaire pour renforcer la sécurité comme un moyen de faire face à des protestations qui ont émergé après la poursuite des luttes entre les forces politiques laïques et islamistes. Ainsi, le pré-Printemps arabe égyptien constitue un cas solide pour l'usage abusif des états d'urgence sur une période prolongée. D'autre part, la Tunisie sous Ben Ali a utilisé différents outils répressifs de contrôle, tel qu'un appareil de sécurité très agressif et des lois de détention préventive qui réduisaient l'importance de l'état d'urgence. Le pré-Printemps arabe en Libye, dirigé par l'arbitraire d'un dictateur, n'a pas connu un état d'urgence juridique due à l'absence d'une constitution.

La formulation des normes d'état d'urgence est, comme nous l'avons vu, très variée. La constitution libyenne de 1951, tout comme les constitutions égyptiennes précédentes, donne le pouvoir à un individu-roi (et en Égypte, au président) à déclarer l'état d'urgence et au Parlement le seul contrôle réel contre les abus. Tout comme avant la révolution, la Tunisie a opté pour un mécanisme de consultation très inefficace entre le président, le premier ministre et le président du parlement. Dans les trois cas, le parlement joue un rôle déterminant dans la poursuite de l'état d'urgence. Le rôle faible du parlement dans le projet de Constitution tunisienne actuelle exige le président du parlement ou les deux tiers de ses membres d'attendre trente jours avant de renvoyer le décret à la Cour constitutionnelle.

Indépendamment des résultats éventuels, le processus de réforme constitutionnelle dans tous les pays, spécifiquement et concrètement en Égypte et en Tunisie, était accompagnée par une fragilité politique dans lequel les assassinats politiques et les protestations ont pu déstabiliser les nouveaux gouvernements. Dans les cas ci-dessus, on peut identifier plusieurs dangers potentiels qui pourraient accompagner les périodes transitoires induits ou accompagnés par l'état d'urgence<sup>63</sup> :

1. La règle transitoire de l'état d'urgence devient permanente ou récurrente. La règle de Moubarak, semblable à la situation en Algérie, témoigne du danger des régimes d'état d'urgence devenant permanents. Bien que l'Égypte et la Tunisie semblent être en train de formuler de véritables réformes, l'instabilité politique causée par la fragmentation politique et les factions tentant de détourner ou faire dérailler ces processus de réforme, pourrait entraîner une instabilité qui pourrait inciter le recours permanent à l'état d'urgence.
2. La reconnaissance que les institutions libérales pourraient ne pas être suffisantes pour faire face aux instabilités récurrentes, les assassinats politiques et similairement les événements déstabilisants tels que les terroristes dans les montagnes *Châambi*, pourraient donner lieu à une surenchère sur les pouvoirs de l'exécutif, en temps de normalité et d'état d'urgence en reconcevant la constitution.
3. L'utilité de l'état d'urgence pour les coups d'état et le maintien au pouvoir des forces réactionnaires et le rôle ambivalent de l'armée égyptienne à intervenir chaque fois qu'elle constate une évolution défavorable, doivent être observés avec prudence. De même, l'Algérie a connu une gouvernance à travers l'état d'urgence. Jusqu'à une transition réussie des pouvoirs politique et juridique, la société civile devra rester attentive quant aux tentatives de prise du pouvoir à travers des événements qui justifieraient des déclarations de l'état d'urgence.
4. Les empreintes juridiques et politiques laissées par les anciens arrangements constitutionnels tels que la suspension de la constitution égyptienne de 2012 et la mise en place par les militaires d'un nouveau régime transitoire, menacent de délégitimer le processus de réforme. L'état d'urgence perpétuel en Tunisie affaiblit également la légitimité populaire du gouvernement. En outre, l'utilisation des anciennes constitutions en tant que modèles en Tunisie, en Libye et en Égypte pourrait instaurer un degré de confiance, mais cela risque de perpétuer les faiblesses des anciennes constitutions. Tout comme ses voisins du Printemps arabe, la Libye pourrait

utiliser sa constitution de 1951 comme modèle. Si elle décide de le faire, la mise en place de modèles fonctionnels occidentaux et non-occidentaux de freins et de contrepoids est nécessaire pour réduire le risque de détournement de l'état d'urgence. La Libye pourrait même opter pour un système fédéral qui transférerait certains états d'urgence aux provinces ou états de la fédération.

5. Les violations individuelles des pouvoirs d'urgence telles que la déclaration présidentielle de Morsi qui lui a octroyé des pouvoirs considérables, reste une possibilité dans la constitution de 2012 (voir Article 131). L'Égypte a connu l'abus des pouvoirs présidentiels, ce qui provoque la population à réagir avec une mobilisation massive à chaque fois que les actes du président sont allés trop loin. Par conséquent, installer un système présidentiel fort ne serait pas souhaitable, il pourrait s'avérer désavantageux pour légitimer la position des présidents dans l'avenir de l'Égypte. Cela pourrait être vrai pour la Libye.

Même si les lois régissant l'état d'urgence semblent bien avancées, l'efficacité des freins et contrepoids dans le contrôle des pouvoirs d'urgence dépend fortement de la configuration politique de l'état, la composition du gouvernement, l'exclusivité de la police et la nomination des juges. L'expérience avant et après le Printemps arabe a entraîné un changement juridique concret en Libye, en Tunisie et en Égypte. Cependant, en termes de l'importance du rôle que l'état d'urgence joue actuellement en Tunisie et comment le projet constitutionnel pourrait le régler, la Tunisie devient un cas d'inquiétude quant à la mauvaise utilisation des pouvoirs d'urgence. Similairement, on peut prédire que l'Égypte, compte tenu de l'instabilité politique et le projet de constitution, les déclarations sur l'état d'urgence et la violence exercée sous la justification juridique des pouvoirs d'urgence, continueront à hanter le peuple égyptien, qui est déjà las de la dictature constitutionnelle. Quant à la réglementation sur l'état d'urgence devenant une loi constitutionnelle en Libye, il est tout simplement trop tôt pour faire des prédictions.

Tous les projets actuels de constitution, en particulier l'élaboration de normes concernant les pouvoirs de l'état d'urgence, y compris les dérogations aux libertés civiles durant ce temps, nécessitent un examen minutieux. Parce que les systèmes constitutionnels existants sont extrêmement sujettes à une mauvaise utilisation, des révisions minutieuses telles que définies dans le cadre théorique ci-dessus sont indispensables. La plupart des pays révisent continuellement leurs constitutions. Il n'y a aucune raison, ni aucun besoin, d'avoir une constitution parfaite en un si court laps de temps. Cependant, l'importance de l'achèvement de la première

ébauche de réformes d'une constitution qui préserve les grandes libertés et est compatible avec le droit international ne peut pas être surestimée. C'est pourquoi il est impératif que le public reste attentif aux abus des pouvoirs exécutifs et demande des modifications et des réformes quand il est nécessaire pour le bien de la coexistence pacifique des citoyens.

### Notes

1. ZWITTER, Andrej, ed., *Notstand und Recht: Im Überblick: Rechtstheorie, Völkerrecht, Europa-recht, deutsches- und österreichisches Recht*, Heidelberg : Nomos, 2012.
2. Basé sur les recherches continues du *State of Emergency Mapping (STEM) Project à Research in Ethics and Globalisation (REG)*. « GSG [Globalisation Studies Groningen]-REG », *University of Groningen*, consulté le 13 août 2013, [www.rug.nl/research/globalisation-studies-groningen/sections/reg/stem\\_-\\_state-of-emergency-mapping](http://www.rug.nl/research/globalisation-studies-groningen/sections/reg/stem_-_state-of-emergency-mapping). Tout site Web.
3. ROBERTS, Hugh, « The Struggle for Constitutional Rule in Algeria », *Journal of Algerian Studies* 3, 1998, pp. 19–30.
4. ZWITTER, Andrej, « The Rule of Law in Times of Crisis: A Legal Theory on the State of Emergency in the Liberal Democracy », *Archives for Philosophy of Law and Social Philosophy* 98, no. 1, 2012, p. 107.
5. *Id.*, p. 108.
6. *Id.*, p. 110.
7. « The Constitution of the Arab Republic of Egypt, 1971 (tel qu'amendée en 2007) », *Constitution.net*, consulté le 6 mars 2014, [www.constitutionnet.org/files/Egypt%20Constitution.pdf](http://www.constitutionnet.org/files/Egypt%20Constitution.pdf) ; et Supreme Council of the Armed Forces, *Constitutional Declaration 2011*, adopté le 30 mars 2011, *World Intellectual Property Organization*, consulté le 6 mars 2014, [www.wipo.int/wipolex/en/details.jsp?id=13112](http://www.wipo.int/wipolex/en/details.jsp?id=13112).
8. LYNCH, Marc, « Ending Egypt's State of Emergency (Sort Of) », *Foreign Policy*, 24 janvier 2012, [http://mideast.foreignpolicy.com/posts/2012/01/24/ending\\_egypts\\_state\\_of\\_emergency\\_sort\\_of](http://mideast.foreignpolicy.com/posts/2012/01/24/ending_egypts_state_of_emergency_sort_of). Voir aussi AL-YOUM, Al-Masry, « EU Urges Egypt to Lift State of Emergency before Elections », *Egypt Independent*, 16 mai 2012, [www.egyptindependent.com/news/eu-urges-egypt-lift-state-emergency-elections](http://www.egyptindependent.com/news/eu-urges-egypt-lift-state-emergency-elections).
9. « Mubarak-Era 'Emergency Law' Creeps Back into Egypt Politics », *Al-Monitor*, consulté le 24 février 2014, [www.al-monitor.com/pulse/politics/2012/06/the-state-of-emergency-is-return.html](http://www.al-monitor.com/pulse/politics/2012/06/the-state-of-emergency-is-return.html).
10. « Egypt Is a Military State! The Minister of Justice Decree Authorizes Military Police and Military Intelligence of the Judicial Arrest of Civilians », *AllAfrica*, 13 juin 2012, <http://allafrica.com/stories/201206140097.html>.
11. ELYAN, Tamim, « Egypt Liberals Quit Assembly Drafting Constitution », *Reuters*, 18 novembre 2012, [www.reuters.com/article/2012/11/18/us-egypt-constitution-idUSBRE8AH0EO20121118](http://www.reuters.com/article/2012/11/18/us-egypt-constitution-idUSBRE8AH0EO20121118).
12. « English Text of Morsi's Constitutional Declaration », *Ahram Online*, 22 novembre 2012, <http://english.ahram.org.eg/News/58947.aspx>.
13. « Egypt Judges Call for Nationwide Strike », *Al Jazeera*, 25 novembre 2012, [www.aljazeera.com/news/middleeast/2012/11/201211255459324484.html](http://www.aljazeera.com/news/middleeast/2012/11/201211255459324484.html).

14. « Egyptian Constitution 'Approved' in Referendum », *BBC News*, 23 décembre 2012, [www.bbc.co.uk/news/world-middle-east-20829911](http://www.bbc.co.uk/news/world-middle-east-20829911).

15. HAUSLOHNER, Abigail, BOOTH, William, et AL-HOURANI, Sharaf, « Egyptian Military Ousts Morsi, Suspends Constitution », *Washington Post*, 3 juillet 2013, [www.washingtonpost.com/world/egypts-morsi-defiant-under-pressure-as-deadline-looms/2013/07/03/28fda81c-e39d-11e2-80eb-3145e2994a55\\_story.html](http://www.washingtonpost.com/world/egypts-morsi-defiant-under-pressure-as-deadline-looms/2013/07/03/28fda81c-e39d-11e2-80eb-3145e2994a55_story.html).

16. « Egypt's Constitutional Declaration Issued, Defines Transitional Period », *Abram Online*, 8 juillet 2013, <http://english.ahram.org.eg/NewsContent/1/64/76065/Egypt/Politics-/Egyptys-constitutional-declaration-issued,-defines-.aspx> ; et « Full Text of the July 2013 Egyptian Constitutional Declaration », *Carnegie Endowment for International Peace*, consulté le 6 mars 2014, <http://egyptelections.carnegieendowment.org/2013/07/15/full-text-of-the-july-2013-egyptian-constitutional-declaration>.

17. EL-DIN, Gamal Essam, « UPDATED: Amended Draft of Egyptian Constitution Passed to President », *Abram Online*, 20 août 2013, <http://english.ahram.org.eg/NewsContent/1/64/79525/Egypt/Politics-/UPDATED-Amended-draft-of-Egyptian-constitution-pas.aspx>.

18. CASPANI, Maria, « Infographic: Egypt's Constituent Assembly », *Thomson Reuters Foundation*, 3 septembre 2013, [www.trust.org/item/20130903155620-wae6d/](http://www.trust.org/item/20130903155620-wae6d/).

19. BROWN, Nathan J., « Mrs. Lincoln's Egyptian Constitution », *Foreign Policy*, 20 août 2013, [http://mideast.foreignpolicy.com/posts/2013/08/20/mrs\\_lincoln\\_s\\_egyptian\\_constitution?wp\\_login\\_redirect=0](http://mideast.foreignpolicy.com/posts/2013/08/20/mrs_lincoln_s_egyptian_constitution?wp_login_redirect=0).

20. KIRKPATRICK, David D., « Hundreds Die as Egyptian Forces Attack Islamist Protesters », *New York Times*, 14 août 2013, [www.nytimes.com/2013/08/15/world/middleeast/egypt.html?pagewanted=all&\\_r=0](http://www.nytimes.com/2013/08/15/world/middleeast/egypt.html?pagewanted=all&_r=0).

21. MICHAEL, Maggie, « Death Toll Soars to 638 in Egypt Violence », *Associated Press*, 15 août 2013, <http://bigstory.ap.org/article/after-hundreds-killed-egypt-faces-new-uncertainty>.

22. « *Constitution of the Arab Republic of Egypt, 1971* ».

23. « Amendments of the Constitution 2011 », *Egypt State Information Service*, consulté le 6 mars 2014, [www.sis.gov.eg/En/LastPage.aspx?Category\\_ID=204](http://www.sis.gov.eg/En/LastPage.aspx?Category_ID=204) ; et BROWN, Nathan J. et DUNNE, Michele, « Egypt's Draft Constitutional Amendments Answer Some Questions and Raise Others », *Carnegie Endowment for International Peace*, consulté le 20 février 2014, <http://egyptelections.carnegieendowment.org/2011/03/03/egypt%e2%80%99s-draft-constitutional-amendments-answer-some-questions-and-raise-others>.

24. YOUSSEF, Nariman, « Egypt's Draft Constitution Translated », *Egypt Independent*, 12 février 2012, [www.egyptindependent.com/news/egypt-s-draft-constitution-translated](http://www.egyptindependent.com/news/egypt-s-draft-constitution-translated).

25. REYNOLDS WOLFE, Lisa, « Cold War Legacy: Egypt's Emergency Law 162 of 1958 », *Cold War Studies*, 1er février 2011, [www.coldwarstudies.com/2011/02/01/cold-war-legacy-egypts-emergency-law-162-of-1958/](http://www.coldwarstudies.com/2011/02/01/cold-war-legacy-egypts-emergency-law-162-of-1958/).

26. Emergency Law no. 162/1958: Official Gazette of 28 September 1958, no. 28, Bis. ; et « State of Emergency: What Does It Imply? », *Abram Online*, 14 août 2013, <http://english.ahram.org.eg/NewsContent/1/64/79036/Egypt/Politics-/State-of-emergency-What-does-it-imply-.aspx>.

27. « Emergency Law [no. 162/1952 in translation] », *Carnegie Endowment for International Peace*, consulté le 6 mars 2014, <http://egyptelections.carnegieendowment.org/2010/09/09/emergency-law>.

28. « Ce fut la réaction de l'avocat et activiste Malek Adly sur Twitter ». AFIFY, Heba, « The New Faces of the Emergency Law », *Egypt Independent*, 22 octobre 2012, [www.egyptindependent.com/news/new-faces-emergency-law](http://www.egyptindependent.com/news/new-faces-emergency-law).

29. DORSEY, James M., « Libya Bans Soccer Matches in Fear of Anti-Government Protests », *Bleacher Report*, 30 janvier 2011, <http://bleacherreport.com/articles/590352-libya-bans-soccer-matches-in-fear-of-anti-government-protests>.

30. ZEVI, Nathania et MEICHTRY, Stacy, « Italy Suspends 'Friendship' Treaty with Libya », *Wall Street Journal*, 26 février 2011, <http://online.wsj.com/news/articles/SB10001424052748703796504576168774016612758>.

31. Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 1973, 3, par. 4.

32. Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 2016 (2011), S/RES/2016 (2011), <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N11/567/10/PDF/N1156710.pdf?OpenElement>.

33. « [Article 70,] Libya's Constitution, Promulgated by the 'National Constituent Assembly' on 7th October 1951 », consulté le 6 mars 2014, [www.libyanconstitutionalunion.net/constitution%20of%20libya.htm](http://www.libyanconstitutionalunion.net/constitution%20of%20libya.htm). L'article 195, qui permettait la suspension de ses provisions serait le plus important problème de cette constitution.

34. « Libya - Constitution », adopté le 11 décembre 1969 (ICL Document Status 1992), consulté le 24 février 2014, [www.servat.unibe.ch/icl/ly00000\\_.html](http://www.servat.unibe.ch/icl/ly00000_.html).

35. « Libya - Declaration on the Establishment of the Authority of the People », adopté le 2 mars 1977 (ICL Document Status 2 mars 1977), consulté le 24 février 2014, [www.servat.unibe.ch/icl/ly01000\\_.html](http://www.servat.unibe.ch/icl/ly01000_.html).

36. « Libya - Constitution ».

37. GADHAFI, Mu'ammarr, « The Green Book », consulté le 4 septembre 2013, <http://web.archive.org/web/20100820193107/www.geocities.com/Athens/8744/readgb.htm> ; et CHAPIN METZ, Helen, « The Green Book », *Library of Congress*, consulté le 6 mars 2014, <http://countrystudies.us/libya/80.htm>.

38. SIMPKINS, John L. S., « Libya's Legal System and Legal Research », *GlobaLex*, janvier 2008, [www.nyulawglobal.org/Globalex/Libya.htm](http://www.nyulawglobal.org/Globalex/Libya.htm).

39. VELLA, Matthew, « Libya Mulls Declaring State of Emergency », *Malta Today*, 5 avril 2012, [www.maltatoday.com.mt/en/newsdetails/news/world/Libya-mulls-declaring-state-of-emergency-20120405](http://www.maltatoday.com.mt/en/newsdetails/news/world/Libya-mulls-declaring-state-of-emergency-20120405).

40. « Draft Constitutional Charter for the Transitional Stage: The Constitutional Declaration », passé par le *Interim National Transitional Council* le 3 août 2011, énoncé publiquement le 10 août par GHOGA, Abdul Hafiz, vice-président, [http://portal.clinecenter.illinois.edu/REPOSITORY-CACHE/114/w1R3bTIKEIG95H3MH5nvrSxchm9QLb8T6EK87RZQ9pfnC4py47DaBn9j-LA742IFN3d70VnOYueW7t67gWXEs3XiVJJxM8n18U9Wi8vAoO7\\_24166.pdf](http://portal.clinecenter.illinois.edu/REPOSITORY-CACHE/114/w1R3bTIKEIG95H3MH5nvrSxchm9QLb8T6EK87RZQ9pfnC4py47DaBn9j-LA742IFN3d70VnOYueW7t67gWXEs3XiVJJxM8n18U9Wi8vAoO7_24166.pdf).

41. *Id.* p. 5.

42. « Congress Draft State of Emergency Law Published », *Libya Herald*, 27 septembre 2012, [www.libyaherald.com/2012/09/27/gnc-draft-state-of-emergency-law-published/](http://www.libyaherald.com/2012/09/27/gnc-draft-state-of-emergency-law-published/).

43. GUMUCHIAN, Marie-Louise et SHUAIB, Ali, « Libya Swears in First Elected Government », *Reuters*, 14 novembre 2012, [www.reuters.com/article/2012/11/14/us-libya-government-swearing-idUSBRE8AD15F20121114](http://www.reuters.com/article/2012/11/14/us-libya-government-swearing-idUSBRE8AD15F20121114).

44. « Libya Declares Emergency Law in Southern Regions », *Russia Today*, 17 décembre 2012, <http://rt.com/news/libya-south-borders-emergency-164/>.

45. SMITH, Rhiannon, « Women Left Behind As Libya's Constitution-Drafting Moves Forwards », *OpenDemocracy.net*, 22 juillet 2013, [www.opendemocracy.net/rhiannon-smith/women-left-behind-as-libyas-constitution-drafting-moves-forwards](http://www.opendemocracy.net/rhiannon-smith/women-left-behind-as-libyas-constitution-drafting-moves-forwards).

46. BEN GHALBON, Mohammed, « I Call Upon the Transitional Council to Adopt the Constitution of the Independence Era », *Asbarq Al-Awsat*, 13 juin 2011, [www.libyanconstitutionalunion.net/aaa25feb2011.htm#aaa4eng](http://www.libyanconstitutionalunion.net/aaa25feb2011.htm#aaa4eng).

47. PICKARD, Duncan, « Libya's Constitution Controversy », *Foreign Policy*, 5 septembre 2012, [http://mideast.foreignpolicy.com/posts/2012/09/05/libyas\\_constitution\\_controversy](http://mideast.foreignpolicy.com/posts/2012/09/05/libyas_constitution_controversy).

48. « The Riots of 1984 and Their Aftermath », *GlobalSecurity.org*, consulté le 24 février 2014, [www.globalsecurity.org/military/world/tunisia/politics-1984.htm](http://www.globalsecurity.org/military/world/tunisia/politics-1984.htm).

49. *Id.*

50. « Tunisia: President Zine al-Abidine Ben Ali Forced Out », *BBC News*, 15 janvier 2011, [www.bbc.co.uk/news/world-africa-12195025](http://www.bbc.co.uk/news/world-africa-12195025).

51. « Tunisia Extends State of Emergency », *Press TV*, 5 octobre 2012, [www.presstv.ir/detail/2012/10/05/265018/tunisia-extends-state-of-emergency/](http://www.presstv.ir/detail/2012/10/05/265018/tunisia-extends-state-of-emergency/).

52. « Tunisia Extends State of Emergency after Attacks », *Gulf News*, 1 novembre 2012, <http://gulfnews.com/news/region/tunisia/tunisia-extends-state-of-emergency-after-attacks-1.1097153>.

53. AJMI, Sana, « State of Emergency in Tunisia Extended until the End of This Month », *Tunisia Live*, 1 avril 2012, [www.tunisia-live.net/2012/04/01/state-of-emergency-in-tunisia-extended-to-next-april/](http://www.tunisia-live.net/2012/04/01/state-of-emergency-in-tunisia-extended-to-next-april/).

54. HUSSEIN, Tam, « Tunisia's Militant Struggle: Elusive Militants of Chaambi Mountains Could Be Linked to Algeria », *Huffington Post*, 1 août 2013, [www.huffingtonpost.co.uk/tam-hussein/tunias-militant-struggle\\_b\\_3687394.html](http://www.huffingtonpost.co.uk/tam-hussein/tunias-militant-struggle_b_3687394.html) ; et ARFAOUI, Jamel et RAMZI, Walid, « Jebel Chaambi Heroes Describe Border Horror », *Magharebia*, 31 mai 2013, [http://magharebia.com/en\\_GB/articles/awi/reportage/2013/05/31/reportage-01](http://magharebia.com/en_GB/articles/awi/reportage/2013/05/31/reportage-01).

55. Loi constitutive n°2011-6 du 16 décembre 2011, relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics, Centre pour le contrôle démocratique des forces armées, consulté le 6 mars 2014, [www.legislation-securite.tn/fr/node/30479](http://www.legislation-securite.tn/fr/node/30479).

56. Constitution tunisienne, adopté le 1 juin 1959, amendé le 12 juillet 1988 (ICL Document Status 1991), consulté le 24 février 2014, [www.servat.unibe.ch/icl/ts00000\\_.html](http://www.servat.unibe.ch/icl/ts00000_.html).

57. KHLIFI, Roua, « Ennahdha Deems Decision to Suspend NCA 'Coup d'Etat' », *Tunisia Live*, 7 août 2013, [www.tunisia-live.net/2013/08/07/ennahdha-deems-decision-to-suspend-nca-coup-detat/](http://www.tunisia-live.net/2013/08/07/ennahdha-deems-decision-to-suspend-nca-coup-detat/).

58. JENAYAH Ridha, interviewé par l'auteur, Sousse, Tunisie, 26 juillet 2013. Le docteur Jenayah, professeur de la loi publique, préside la Commission des experts chargés de la réforme des médias au sein de la Haute Instance chargée de la Réalisation des Objectifs de la Révolution / HIROR.

59. « Preliminary Draft Constitution of the Tunisian Republic », publié par le *National Constituent Assembly* la semaine du 13 août 2012, Conseil d'Europe, Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), [www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-REF\(2012\)035-e](http://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-REF(2012)035-e) ; « Draft Constitution of the Republic of Tunisia », 14 décembre 2012 ; et « Draft Constitution of the Republic of Tunisia », traduction française produit par le Programme de développement des Nations Unies en Tunisie, 1 juin 2013. Le docteur BOUBAKRI, Amor, Université de Sousse, les a traduit pour l'auteur.

60. Voir HERTWIG, Jana, « Staatsnotstandsrecht in Deutschland », in ZWITTER, *Notstand und Recht*, pp. 111-159.

61. Décret n°78-50 du 26 janvier 1978, réglementant l'état d'urgence, Centre pour le contrôle démocratique des forces armées, consulté le 6 mars 2014, [www.legislation-securite.tn/fr/node/28159](http://www.legislation-securite.tn/fr/node/28159).

62. LAMONT, Christopher K. et BOUJNEH, Héra, « Transitional Justice in Tunisia: Negotiating Justice during Transition », *Politička Misao: Croatian Political Science Review* 49, no. 5, 2012, pp. 32–49.

63. Ces cinq points sont basés librement sur ROSSITER mais sont modifiés concernant leur applicabilité aux pays du Printemps arabe et aux reformes constitutionnelles. ROSSITER, Clinton L., *Constitutional Dictatorship: Crisis Government in the Modern Democracies*, New Brunswick, NJ : Transaction Publishers, 2002, pp. 294–297.

Visitez notre site web

[http://www.au.af.mil/au/afri/aspj/apjinternational/aspj\\_f/Index\\_F.asp](http://www.au.af.mil/au/afri/aspj/apjinternational/aspj_f/Index_F.asp)